



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.926/4
du 28 février 2018

sur

une proposition de décret spécial de la Région wallonne
‘modifiant les articles 29*octies* et 29*nonies* de la loi spéciale
du 8 aout 1980 de réformes institutionnelles en vue de
supprimer l’effet dévolutif de la case de tête lors de l’élection
au Parlement wallon’

Le 1^{er} février 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret spécial 'modifiant les articles 29^{octies} et 29^{nonies} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de supprimer l'effet dévolutif de la case de tête lors de l'élection au Parlement wallon', déposée par M. FOURNY, Mme SALVI, MM. ARENS et DRÈZE et Mme LEAL LOPEZ (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 284/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 28 février 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 février 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

La proposition de décret spécial à l'examen a pour objet, comme son intitulé l'indique, « de supprimer l'effet dévolutif de la case de tête lors de l'élection au Parlement wallon », à savoir le mécanisme d'attribution individuelle aux candidats de la liste de la moitié du nombre de bulletins favorables à l'ordre de présentation des candidats, que consacre actuellement l'article 29*octies*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' (ci-après : la loi spéciale).

L'attention des auteurs de la proposition de décret spécial est attirée sur l'impact négatif que la réforme proposée est susceptible de produire sur la mesure visant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électifs que consacre l'article 28, alinéa 6, de la loi spéciale et selon laquelle :

« Ni les deux premiers candidats titulaires, ni les deux premiers candidats suppléants de chacune des listes ne peuvent être du même sexe ».

La modification proposée a en effet pour conséquence que le candidat du sexe sous-représenté qui figure à la première ou à la deuxième place de la liste ne bénéficiera plus des votes exprimés en faveur de l'ordre de présentation des candidats et ne pourra plus être élu que sur la base des suffrages individuels qu'il aura obtenus. Cette modification emporte un recul sensible du niveau de protection que consacre l'article 11*bis*, alinéa 1^{er}, de la Constitution, lorsqu'il énonce que

« [l]a loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés et favorisent notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics ».

Les développements de la proposition de décret spécial ne contiennent aucune explication à cet égard. Les auteurs de la proposition de décret spécial veilleront dès lors à pouvoir appuyer le dispositif proposé sur des motifs d'intérêt général de nature à justifier ce recul. En outre, en vue d'atténuer les effets du dispositif proposé, ils examineront si des

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

mesures compensatoires ne pourraient pas être adoptées, consistant par exemple à prévoir une alternance entre candidats de chaque sexe aux différentes places de la liste ¹.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

L'article 1^{er} est inutile et doit être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

¹ Comparer avec l'article L4142-7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, aux termes duquel :

« Les listes de candidats doivent répondre aux prescrits ci-après :

[...]

2° sur chacune des listes, tout candidat doit être de sexe différent par rapport au candidat qu'il suit dans l'ordre de la liste, excepté à la dernière place de la liste dans le cas de listes qui, au moment de leur arrêt définitif, comprennent un nombre impair de candidats ».